

Règlement de zonage no 90-58

Chapitre 2

DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES

2.1 Règles générales concernant les usages principaux

- a) Les différents usages autorisés dans chacune des zones sont indiqués dans les dispositions particulières.
- b) Pour les fins des dispositions particulières, certains usages sont regroupés par classe, selon les dispositions des articles 2.3 et suivants.
- c) A moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe: le fait de l'attribuer à une classe donnée l'exclut automatiquement de toute autre classe.
- d) Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages ou les classes d'usages spécifiquement autorisés en vertu des dispositions particulières; un usage qui ne satisfait pas à cette condition y est automatiquement prohibé.
- e) Nonobstant les dispositions de l'alinéa d), les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones (sauf dans la zone 4P), sans aucune considération de dimensions minimales de lot ou de dimensions minimales de bâtiment;
 - les parcs, terrains de jeu et espaces verts sous l'égide de la municipalité;
 - les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc ou d'égout, en autant qu'ils ne desservent que le seul territoire de la ville ou de la Communauté urbaine de Montréal.
- f) Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal ou bâtiment principal par terrain; aucun usage principal, résidentiel ou autre, ne peut être construit ou aménagé sur un terrain sur lequel il y a déjà un bâtiment ou un usage principal; les dispositions du présent alinéa ne doivent cependant pas être interprétées comme interdisant les établissements à occupants multiples, c'est-à-dire les bâtiments d'un seul tenant ou constitués de pavillons et occupés ou destinés à être occupés par deux ou plus de deux usages, soit, dans les zones où ils sont autorisés, les centres commerciaux, les bâtiments industriels locatifs, les condominiums industriels, et les bâtiments mixtes.

2.2 Règles générales concernant les usages complémentaires

- a) L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation des usages qui lui sont normalement complémentaires, en autant qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.
- b) Pour les fins du présent règlement, est considéré comme complémentaire tout usage de bâtiments ou de terrains qui est accessoire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal; les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment complémentaires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les garages, les remises de jardin, serres et autres bâti-ments accessoires; les usages principaux autres que

l'habitation peuvent également comporter des usages complémentaires; ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; à titre d'exemple, sont entre autres considérés comme complémentaires à un usage commercial ou industriel, les entrepôts, les garages destinés au remisage des véhicules de l'entreprise, les génératrices, les postes de transformation électrique, les cafétérias et autres installations pour le personnel; à titre d'exemple, sont entre autres considérés comme complémentaires à un terrain de golf le casse-croûte, le restaurant, la boutique d'accessoires de golf et les entrepôts de matériel d'entretien.

2.3 Classification des usages d'habitation

Pour les fins du présent règlement, les différents types d'habitation susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

a) *Habitations unifamiliales*

Font partie de la **classe "A"** les habitations **unifamiliales**, soit les bâtiments résidentiels comportant un seul logement et destinés à loger un seul ménage.

b) *Habitations bifamiliales ou trifamiliales*

Font partie de la **classe "B"** les habitations **bifamiliales ou trifamiliales**, soit les bâtiments résidentiels comprenant deux (2) ou trois (3) logements superposés ou juxtaposés sur un même terrain.

c) *Habitations multifamiliales*

Font partie de la **classe "C"** les habitations **multifamiliales**, soit les bâtiments résidentiels comprenant plus de trois (3) logements, superposés ou juxtaposés sur un même terrain, incluant les centres d'accueil et les foyers et résidences pour personnes âgées, même s'ils apparaissent aussi à la classification des usages publics. Lorsque les habitations multifamiliales sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un même bâtiment d'habitation multifamiliale est indiqué dans les dispositions particulières.

d) *Copropriété ou coopérative*

La présente classification ne peut être interprétée comme interdisant la formule de copropriété ou de coopérative d'habitation. Dans le cas d'une copropriété ou d'une coopérative constituée de plusieurs bâtiments (détachés, jumelés ou contigus), chaque bâtiment doit être considéré comme un bâtiment principal aux fins du présent règlement.

e) *Usages domestiques*

Pour les fins du présent règlement, un usage domestique est une activité professionnelle, commerciale ou de service pratiquée à l'intérieur d'un domicile par son occupant; les usages domestiques sont prohibés sur tout le territoire de Kirkland, ce qui exclut toute possibilité d'activité ou d'usage commercial en zone résidentielle.

f) *Logement supplémentaire*

Il est prohibé d'aménager un logement supplémentaire, de type garçonnière ou autre, dans une habitation unifamiliale située dans une zone où les habitations bifamiliales ne sont pas autorisées.

Amendement 90-58-10 (7 mars 1993)

2.4 Classification des usages commerciaux

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

a) Font partie de la **classe "A"**:

- les usages où les principales activités sont la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières),
- les bureaux de professionnels,
- les cliniques médicales (sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usages),
- les cliniques psychiatriques,
- les services gouvernementaux ou para-gouvernementaux qui n'impliquent que des activités de bureau.

b) Font partie de la **classe "B"**, les usages de commerce de détail ou de services qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure (sauf lors de certaines manifestations occasionnelles autorisées expressément par le Conseil);

Font partie de la **classe "B-1"**:

- les boutiques d'aliments naturels,
- les pâtisseries,
- les bijouteries,
- les boutiques d'art et d'artisanat,
- les boutiques de disques,
- les librairies,
- les magasins d'antiquités,
- les galeries d'art,
- les papeteries,
- les magasins d'articles de bureau,
- les salons de coiffure ou d'esthétique,
- les cliniques médicales avec ou sans pharmacie,
- les banques,
- les caisses populaires,
- les compagnies de finance,

Font partie de la **classe "B-2"**:

- les boucheries,
- les fruiteries,
- les magasins de produits laitiers,
- les magasins de type "dépanneur",
- les merceries,

- les boutiques de chaussures,
- les boutiques d'équipements et d'accessoires de sport,
- les boutiques de décoration,
- les tabagies,
- les magasins de la Société des Alcools,
- les studios de bronzage,
- les studios de photographie,
- les services de location de costumes,
- les agences de voyage,
- les bureaux de poste,
- les services de garde en garderie, en halte-garderie ou en jardins d'enfants,

Font partie de la **classe "B-3"**:

- les marchés d'alimentation,
- les quincailleries,
- les ateliers ou studios d'artistes ou d'artisans,
- les studios de musiciens,
- les magasins de meubles et d'appareils ménagers,
- les boutiques de tissus,
- les magasins de pièces et accessoires d'automobiles (à l'exclusion des débits d'essence, stations-services et établissements destinés à l'entretien ou la réparation de véhicules automobiles ou à l'installation de pièces ou équipements de véhicules automobiles),
- les buanderettes,
- les ateliers de couture,
- les salons funéraires,
- les studios de santé,
- les écoles de musique ou de danse,
- les écoles de conduite,
- les imprimeries d'une superficie maximale de plancher de 120 mètres carrés (1 292 pieds carrés),
- les studios d'enregistrement,
- les bureaux de syndicats ou de partis politiques,
- les services de placement de personnel,
- les bureaux des douanes, de l'assurance-chômage ou des autres ministères ou services gouvernementaux ou para-gouvernementaux,
- les bureaux des compagnies de téléphone, d'électricité, de gaz et d'autres services publics,
- les services de vente par catalogue,
- les studios de radio-télévision,
- les bureaux des entreprises de câblo-distribution,
- les boutiques et ateliers d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés (2,153 pieds carrés) et occupés par l'une des spécialités suivantes: nettoyeur-teinturier, tailleur, cordonnier, rembourreur, modiste, traiteur, réparateur de radios, téléviseurs et autres appareils ménagers ou électroniques;

c) Font partie de la **classe "C"** les établissements d'hébergement.

- Font partie de la **classe "C-1"** les établissements hôteliers où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour, tels que les hôtels, motels, maisons de touristes et auberges;

- font partie de la **classe "C-2"** les maisons de chambres et les maisons de chambre et pension;
 - font partie de la **classe "C-3"** les centres d'accueil définis comme établissements privés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- d) Font partie de la **classe "D"** les établissements de restauration, avec ou sans permis d'alcool.
- Font partie de la **classe "D-1"** les établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place soit les restaurants, salles à manger et cafétérias;
 - font partie de la **classe "D-2"** les établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture ou café préparé pour consommation rapide sur place, dans l'auto ou pour apporter et les établissements où la principale activité est le service à l'auto.
 - font partie de la **classe "D-3"** les salles de réception.
- e) Font partie de la **classe "E"** les usages commerciaux dits "de récréation".
- Font partie de la **classe "E-1"** les établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, boîtes à chanson et théâtres, et où le service de consommations (alcoolisées ou non) n'est qu'accessoire;
 - font partie de la **classe "E-2"** les salles de spectacles, salles de danse, bars, bars-salons et discothèques, où la principale activité est le service de consommations (alcoolisées ou non), les salons de massage, les boutiques de matériel érotique, les bars de danseuses ou de danseurs nus ou autres du même genre, de même que tout établissement où l'on présente des spectacles à connotation érotique.
 - font partie de la **classe "E-3"** les clubs sociaux;
 - font partie de la **classe "E-4"** les grands équipements de récréation intérieure tels que gymnases, arénas, piscines, courts de tennis, de squash ou de racquetball, pistes de patin à roulettes, salles de quilles, incluant, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars et boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés;
 - font partie de la **classe "E-5"** les grands équipements de récréation extérieure tels que terrains et clubs de golf, (excluant les terrains de golf miniatures de type "mini-putt") terrains de pratique pour le golf et clubs de tir à l'arc et ciné-parcs, incluant, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception et boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés;
 - font partie de la **classe "E-6"** les cirques, parcs d'attractions foraines, foires ou expositions commerciales, kermesses, tombolas.
- f) Font partie de la **classe "F"** les différents commerces ou services destinés ou reliés aux véhicules automobiles.

- Font partie de la **classe "F-1"** les postes d'essence;
 - font partie de la **classe "F-2"** les stations-services avec ou sans lave-autos;
 - font partie de la **classe "F-3"** les lave-autos, manuels ou automatiques;
 - font partie de la **classe "F-4"** les établissements de vente de véhicules automobiles (automobiles, camions, motocyclettes, motoneiges, bateaux et camions) neufs, où les activités de location de véhicules, d'entretien de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente de véhicules neufs;
 - font partie de la **classe "F-5"** les établissements de vente de véhicules automobiles usagés;
 - font partie de la **classe "F-6"** les établissements de vente de machinerie lourde, neuve ou usagée,
 - font partie de la **classe "F-7"** les établissements de location de véhicules automobiles, incluant les remorques;
 - font partie de la **classe "F-8"** les établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles (silencieux, amortisseurs, pneus, attaches pour remorques ou autres);
 - font partie de la **classe "F-9"** les ateliers d'entretien de véhicules automobiles (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anti-corrosion, etc.).
 - font partie de la **classe "F-10"** les parcs de stationnement et les garages;
 - font partie de la **classe "F-11"** les établissements de transport de personnes tels que les postes de taxi, les services de location de limousines ainsi que les services d'ambulance.
- g) Font partie de la **classe "G"** les commerces dits "extensifs" soit les établissements qui n'apparaissent pas dans les autres classes et qui, de par leur nature ou leurs activités, demandent de grandes superficies de terrain ou peuvent s'avérer gênants pour le voisinage.

Font partie de la **classe "G-1"**:

- les établissements de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques.

Font partie de la **classe "G-2"**:

- les ateliers et dépôts d'entrepreneurs en construction (entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers et autres spécialités), en excavation, en terrassement ou en paysagisme,
- les établissements de vente, d'entretien et de remisage de bateaux ou d'avions;

- les établissements de vente de maisons mobiles, de maisons préfabriquées, de roulottes, de piscines,
- les ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique, d'électricité, de ramonage, de fabrication de monuments funéraires,
- les aires de remisage d'autobus,
- les bureaux, dépôts et ateliers d'entretien des sociétés d'entreposage, de transport et de courtage en douanes,
- les ateliers de fabrication ou d'entretien de moteurs à essence ou d'outils ou d'équipements fonctionnant avec des moteurs à essence,
- les aires de remisage de véhicules de transport (camions, remorques, autobus) et d'entreposage général (excluant l'entreposage de matériaux en vrac comme la terre, le sable et le gravier),
- les établissements d'entreposage ou de vente de matériaux usagés,
- les ateliers de fabrication, d'entreposage ou de récupération de palettes,
- les établissements de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde ou de matériel de chantier (coffrages, roulottes, échafaudages, etc.),
- les dépôts de produits pétroliers,
- les établissements d'entreposage ou de vente de charbon ou autre combustible,
- les établissements d'entreposage et de vente de bois de chauffage;

Font partie de la **classe "G-3"**:

- les boutiques de petits animaux et les cliniques vétérinaires pour petits animaux.

Font partie de la **classe "G-4"**:

- les marchés aux puces intérieurs ou extérieurs, de même que les établissements d'entreposage ou de vente, à l'encan ou autrement, d'objets usagés autres que des antiquités;
- les cliniques vétérinaires pour grands animaux,
- les chenils et centres de dressage,
- les pépinières, les serres commerciales, les centres de jardinage, les dépôts d'entrepreneurs-paysagistes et tout établissement de vente de végétaux,
- les marchés extérieurs de fruits et légumes.

Font partie de la **classe "G-5"**:

- les aires d'entreposage extérieur de tous matériaux en vrac;

Font partie de la **classe "G-6"**:

- les dépôts des entreprises effectuant la cueillette des ordures,
- les aires de remisage de camions ou de contenants utilisés pour la cueillette des ordures,
- les établissements de récupération de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles (cimetières d'automobiles),
- les établissements de récupération de papier de rebut.

Font partie de la **classe "G-7"**:

- les magasins à rayons d'une superficie de plancher de 6 500 m² ou plus et regroupant, dans une même aire généralement ouverte, plusieurs usages commerciaux parmi ceux autorisés dans la zone. Ces magasins peuvent aussi comporter, même si la classe d'usage à laquelle ils appartiennent n'est pas spécifiquement autorisée dans la zone:
 - . en autant qu'il n'occupe pas plus de 40% de la superficie totale de plancher du magasin, un atelier de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles et d'entretien de véhicules automobiles, excluant cependant toute activité de débosselage ou de peinture;
 - . en autant qu'il n'occupe pas plus de 10% de la superficie totale de plancher du magasin, un restaurant de cuisine rapide dans lequel les aliments sont commandés et servis à un comptoir de service à la clientèle où ils sont payés avant consommation;
 - . entre le 1er avril et le 1er novembre seulement, un enclos extérieur de produits de pépinières et d'accessoires de jardin, dont la superficie n'est pas comptée dans la superficie de plancher du magasin; cette superficie ne peut cependant excéder 25% de la superficie totale de plancher du magasin; un tel enclos ne peut empiéter sur les aires de stationnement ou les aires de manoeuvre des quais de déchargement;
 - . un poste d'essence ou une station-service, avec ou sans lave-auto, détachés du bâtiment principal; ce poste d'essence ou cette station-service peut être implanté sur le même lot que le bâtiment du magasin, en autant qu'ils soient situés à au moins 50 pieds l'un de l'autre.

Font partie de la classe **"G-8"** :

- les magasins à rayons d'une superficie de plancher de 10 000 m² ou plus et regroupant, dans une même aire généralement ouverte, plusieurs usages commerciaux parmi ceux autorisés dans la même zone ; ces magasins peuvent aussi comporter, même si la classe d'usage à laquelle ils appartiennent n'est pas spécifiquement autorisée dans la zone :
 - i) en autant qu'il n'occupe pas plus de 25% de la superficie totale de plancher du magasin, un atelier de vente et d'installation de pièces et

accessoires d'automobiles et d'entretien de véhicules automobiles, excluant cependant toute activité de débosselage ou de peinture ;

- ii) en autant qu'il n'occupe pas plus de 10% de la superficie totale de plancher du magasin, un restaurant de cuisine rapide dans lequel les aliments sont commandés et servis au comptoir de service à la clientèle où ils sont payés avant consommation ;
- iii) un espace extérieur clôturé, recouvert d'un toit, accolé au bâtiment et accessible directement depuis l'intérieur de ce dernier, occupant une superficie au sol n'excédant pas 25% de la superficie intérieure du bâtiment et destiné à la vente de produits saisonniers tels des plantes, des fleurs, des arbres en pot, des produits en sac (terre, fertilisants, semences, etc.). des équipements de jardinage et d'entretien de la pelouse, et du mobilier de jardin ; pour les fins du calcul du taux d'implantation, du coefficient d'occupation du sol, des marges et du nombre de cases de stationnement, cet espace doit être considéré comme faisant partie du bâtiment.

Amendement 90-58-4 (12 janvier 1992)

Amendement 90-58-18 (7 octobre 1993)

Amendement 90-58-23 (12 février 1995)

Amendement 90-58-54-1 (9 décembre 2001)

Amendement 90-58-73 (19 juin 2013)

2.5 Bâtiments mixtes

- a) Un bâtiment mixte est un bâtiment occupé en partie par un ou des usages commerciaux et en partie par un ou des logements.
- b) Les bâtiments mixtes sont prohibés sur tout le territoire de Kirkland.

2.6 Classification des usages publics

Pour les fins du présent règlement, les différents usages publics susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

- a) Font partie de la **classe "A"** les parcs, terrains de jeu ou autres espaces verts sous l'égide d'un corps public, incluant les fonctions, bâtiments et équipements sportifs, récréatifs et culturels, ainsi que les kiosques d'information touristique.
- b) Font partie de la **classe "B"** les usages sous l'égide d'un corps public ou d'un organisme religieux, gouvernemental ou sans but lucratif et destinés au culte, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, à la culture, à l'hébergement, à l'administration publique, incluant les églises, les écoles, les résidences communautaires de religieux ou religieuses, les postes de police et casernes de pompiers, les gares et les terminus, les garderies publiques, les centres locaux de services communautaires, les clubs sociaux, les centres d'accueil, les foyers et résidences pour personnes âgées, les maisons de convalescence, les immeubles d'habitation à loyer modique, etc.
- c) Font partie de la **classe "C"** les cimetières;

- d) Font partie de la **classe "D"** les centres de détention et autres établissements pénitentiaires.
- e) Font partie de la **classe "E"** les immeubles destinés à des fins de conservation ou de récréation, et qui sont sous la juridiction de la Communauté urbaine de Montréal.

2.7 Classification des usages industriels

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

- a) Font partie de la **classe "A"** les établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination et de planification; aucun de ces établissements ne génère normalement de l'achalandage commercial important ou du trafic lourd.
- b) Font partie de la **classe "B"** les établissements de fabrication de matériaux ou de produits neufs par la transformation ou le remodelage de matériaux neufs ou par l'assemblage d'autres produits neufs; ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien des produits normalement fabriqués par l'établissement, de même que des activités qui constituent l'usage principal des établissements de classe "D".
- c) Font partie de la **classe "C"** les établissements de fabrication de matériaux ou de produits par la transformation ou le remodelage de matériaux neufs ou usagés ou par l'assemblage d'autres produits neufs ou usagés; ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités
 - de réparation ou d'entretien,
 - de distribution,
 - de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement
- d) Font partie de la **classe "D"** les établissements de distribution de produits, de vente de gros de produits ou d'acheminement de produits vers des points de vente ou de transformation; ces établissements peuvent comporter des sous-activités de réception, de manutention, d'emballage, d'expédition et d'administration et peuvent comporter des salles de montre et d'exposition et des comptoirs de réparation et de vente de pièces de rechange. De par la nature de leurs activités, ces établissements ne génèrent pas ou très peu d'inconvénients pour le voisinage.
- e) Font partie de la **classe "E"** les établissements d'entreposage et les établissements similaires à ceux de la classe "D", mais où l'activité principale est l'entreposage, incluant les bureaux et dépôts des sociétés de transport ou de courtage en douanes, et les installations des sociétés de location de véhicules de transport.
- f) Font partie de la **classe "F"** les usages d'extraction, de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation des dépôts meubles, soit l'exploitation de dépôts de terre noire, de terre arable, de sable (sablères) ou de gravier (gravières).
- g) Font partie de la **classe "G"** l'extraction de pierre (carrières), de même que les usages de transformation normalement associés à ces usages, comme les usines de ciment, de béton ou d'asphalte, que les matériaux soient extraits sur place ou importés.

2.8 Classification des services publics

Pour les fins du présent règlement, les différents services publics susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données, qu'ils soient la propriété d'un gouvernement, d'une société para-gouvernementale ou privée ou d'un particulier, sont classés comme suit:

- a) font partie de la **classe "A"** les usages dits "légers" tels que les puits et les sources, les réservoirs d'eau et les stations de pompage, les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone, les postes météorologiques, les postes de détente de réseaux de gaz.
- b) font partie de la **classe "B"** les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autre service public, incluant les ateliers et garages municipaux, les usines de filtration d'eau, les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, les postes de transformation et lignes de transport d'énergie électrique, les dépôts de neige.

Amendement 90-58-44 (19 novembre 2000)

- c) font partie de la **classe "C"** les usages dits "lourds" tels que les centrales génératrices d'énergie électrique à partir du charbon, du pétrole, du gaz ou de l'énergie nucléaire, les incinérateurs, les aires d'enfouissement sanitaire.
- d) font partie de la **classe "D"** les établissements d'organismes assurant les services de défense nationale.
- e) font partie de la **classe "E"** les autoroutes, les transports ferroviaires et aériens, et les services reliés à ces activités, tels les gares et les terminus.
- f) font partie de la **classe "F"** les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou para-public ou d'un service d'utilité publique et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux, tels une compagnie de télécommunications, de téléphone, de radiophonie ou de câblo-distribution .

2.9 Usages insalubres

La classification des usages aux fins du présent Règlement ne peut être interprétée comme autorisant un usage insalubre prohibé sur tout le territoire de la Ville de Kirkland. Sont notamment considérés comme insalubres, donc prohibés sur tout le territoire de la ville, les usages suivants:

- a) les usines traitant le caoutchouc et les fabriques de coton bituminé;
- b) les fabriques de savon, d'engrais chimiques, de créosote et de produits créosotés, de prélaris, de vernis;
- c) les usines où l'on distille le bois, le vinaigre, l'amidon, les féculés et d'autres produits de même nature;

- d) les fabriques d'explosifs, de goudron et de gomme résine; les fours à chaux, les usines à gaz, les raffineries d'huile, les usines où l'on traite la benzine, le naphte, la gazoline, la térébenthine et leurs sous-produits, de même que toute autre matière facilement inflammables.
- e) les fonderies, c'est-à-dire les fonderies de suif, les usines où l'on fait brûler ou bouillir les os, les fabriques de noir animal, de colle, de gélatine, les tanneries, raffineries d'huile de poisson, dépôts d'os, d'engrais ou de peaux crues, et d'une façon générale, les usines où l'on traite ou emmagasine des matières animales et putrescibles;
- f) tout usage d'abattage et du conditionnement de la viande, de la volaille ou du poisson;
- g) tout usage impliquant le recyclage, l'enfouissement, le traitement, l'utilisation, l'entreposage ou la distribution de produits ou de matières usagés ou de récupération d'ordures ou de déchets, et tout usage impliquant le garage, le remisage, le nettoyage ou l'entretien de véhicules ou de matériel utilisés pour la collecte, le remisage ou le transport d'ordures ou de déchets;
- h) les fabriques, les dépôts et les sites de disposition, de recyclage ou d'enfouissement de produits toxiques ou de produits pouvant présenter de quelque façon des risques pour la santé ou le bien-être de la population, notamment tout usage impliquant le recyclage, le traitement, l'utilisation ou l'entreposage de biphényles polychlorés (BPC) ou de tout déchet dangereux, tel que défini au règlement du Québec sur les déchets dangereux, c'est-à-dire tout déchet inflammable, corrosif, lixiviable, radioactif, réactif ou toxique, ainsi que tout déchet mentionné à l'annexe 1 dudit règlement;
- i) les industries chimiques impliquant des installations extérieures ou des industries chimiques dont l'activité principale est la production, l'entreposage ou la distribution de quantités significatives de produits chimiques industriels qui peuvent s'avérer dangereux ou toxiques.

2.10 Salles d'amusement et autres usages prohibés sur tout le territoire de la ville

Sont prohibés sur tout le territoire de la ville de Kirkland,

- a) Les salles d'amusement, c'est-à-dire tout bâtiment, partie de bâtiment, local, salle ou établissement qui répond à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:
 - le dit établissement, partie de bâtiment, local, salle ou établissement contient plus d'un appareil d'amusement,
 - le dit établissement tire la majorité de ses revenus de l'exploitation d'appareils d'amusement,

un "appareil d'amusement" étant tout appareil ou dispositif de jeu ou d'amusement dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique, pour l'utilisation duquel une somme est exigée; sont notamment considérés comme appareils d'amusement, de façon non-limitative, les jeux de boules (pin ball machines), de billard, de tir, et tous les jeux électroniques.
- b) (*Abrogé*)

- c) Les centres d'élevage, parcs à bestiaux et, de façon générale, les terrains et établissements autres que les centres cliniques ou hôpitaux vétérinaires pour petits animaux, et où l'on abrite ou garde des animaux autres que des petits animaux domestiques, ces derniers ayant comme caractéristique principale de pouvoir être gardés à l'intérieur du domicile de leur propriétaire.
- d) Les brasseries et distilleries.
- e) Les usines de transformation d'aliments.
- f) Les terrains de golf miniatures, mini-golfs ou autres; sont aussi prohibés les tertres de pratique (driving-range) non-complémentaires à un terrain de golf comportant un minimum de neuf (9) trous de normale 3 ou plus.

Amendement 90-58-10 (7 mars 1993)

Amendement 90-58-18 (7 octobre 1993)